

JEP Olympic athlétisme

24 février 1983

STATUTS

de la SOCIETE D'EDUCATION PHYSIQUE "L'OLYMPIC La Chaux-de-Fonds

But de la société

<u>Article premier</u>. - La société d'éducation physique "L'Olympic" a été fondée à La Chaux-de-Fonds le 19 octobre 1907. Elle est une association au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse.

Elle a pour but l'éducation physique de ses membres et la pratique de l'athlétisme léger.

Elle peut exercer toutes activités visant un but identique ou analogue, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer ses activités ou s'yrapportant directement ou indirectement. El le peut également acquérir, vendre ou gérer des immeubles.

Siège

Art 2. - Le siège de la société est à La Chaux-de-Fonds, à l'adresse de son président.

Sociétariat

Art. 3. - La société est composée de membres actifs et passifs, des membres d'honneur et des membres honoraires.

Membres actifs

Art. 4. - Les membres actifs se répartissent comme suit :

a) actifs juniors : de 12 à 19 ans

b) actifs seniors :

dès 20 ans

Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale dès l'âge de 16 ans révolus.

Art. 5. — Toute demande d'admission doit être présentée au comité directeur Elle doit être contresignée par un membre de la société.

Les demandes d'admission des actifs juniors ne pourront être prises en considération que moyennant l'autorisation des parents.

Le comité directeur publie dans l'organe officiel de la société la liste des candidats agréés par lui. Un délai de 15 jours est accordé aux membres pour faire opposition, par écrit, à une candidature. Passé ce délai et sans opposition, le candidat est définitivement admis dans la société.

Le Comité directeur est compétent pour admettre au refuser l'admission d'un candidat. En cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision. S'il le juge utile, il peut entendre un candidat ou un membre ayant formulé une opposition à une candidature.

<u>Art. 6. -</u> Un membre actif ne pourra pas pratiquer l'athlétisme dans d'autres sociétés ou associations que l'Olympic.

Toutefois, sur demande écrite ou enfonction des règlements en vigueur de la FSA, le comité directeur peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation, en dérogation au premier alinéa du présent article.

En cas de désaccord, le Comité directeur peut soumettre le cas à l'assemblée générale, qui tranche souverainement.

Membres d'honneur

Art 7.— Le titre de membre d'honneur peut être accordé par l'assemblée générale, et seulement sur préavis du Comité directeur, à toute personne qui a mérité la reconnaissance de la société en raison de son dévouement pour elle on pour la cause de l'athlétisme.

Membres honoraires

Art. 8. - L'honorariat est accordé :

- a) de droit aux membres actifs après 12 ans effectifs d'activité et 32 ans d'âge au minimum.
- b) par l'assemblée générale, sur préavis du comité directeur, à un membre actif qui a rendu de signalés services à la société, ceci avant le délai et l'âge fixés sous litt, a).
- <u>Art 9.-</u> Les membres d'honneur et honoraires ont les mêmes droit que les membres actifs mais ils ne sont pas astreints à une cotisation obligatoire. Toutefois, ceux qui désirent être licenciés s'acquittent du prix de la licence.

Membres passifs

- <u>Art. 10.</u> Fait partie de la société en qualité de membre passif toute personne qui pale une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.
- <u>Art. 11.-</u> Les membres passifs peuvent assister aux assemblées générales. Ils n'ont que voix consultative.

Organes de la Sociétés

- Art. 12, Les organes de la société sont :
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité directeur
 - c) les commissions.

Assemblée générale

- <u>Art. 13. -</u> Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, dans le courant du 1er trimestre.
- Le comité directeur peut convoquer des assemblées générales extraordinaires si les circonstances l'exigent ou si le 1/6 des membres d'honneur, honoraires et actifs ayant le droit de vote en font la démande écrite.
- En principe les convocations se font par l'intermédiaire du bulletin officiel de la société qui publie la date, le lieu et l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance. En cas de nécessité, les convocations sont adressées personnellement aux membres ayant droit de vote.
- Art. 14.— L'assemblée générale se compose des membres d'honneur, honoraires et actifs (seion art. 4). Les membres passifs et actifs juniors n'ayant pas le droit de vote peuvent y assister avec voix consultative.
- L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend valablement ses décisions à la majorité absolue des membres présents et ayant droit de vote. Au second tour de scrutin, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- L'assemblée générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un vice-président.
- Art 15. Les attributions de l'assemblée générale sont :
- a) élire à chaque assemblée ordinaire, au scrutin secret si la demande en est

faite, les membres du comité et des commissions, les vérificateurs de comptes

- b) se prononcer sur la gestion du comité et approuver les comptes annuels,
- c) adopter le budget,
- d) fixer les cotisations de l'année,
- e) prendre toutes décisions sur les questions qui lui sont soumiss par le comité f) voter toutes modifications aux statuts et règlements, ainsi que la dissolution de la société.
- Art. 16. Tout membre auquel est confié un mandat par l'assemblée générale ne peut recevoir décharge de ce mandat que par une nouvelle assemblée.
- Art. 17. Chaque membre actif est sensé accepter, pour une durée déterminée, tout mandat qui peut lui être confié par l'assemblée générale ou le comité directeur.
- Art. 18. Le secret des délibérations peut être déclaré obligatoire pour tous les membres de la société présents par un vote de l'assemblée, ceci pour tout ou partie de l'ordre du jour.
- Art. 19.— Le président peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage sont de nature à compromettre le bon déroulement des débats et à porter préjudice à la dignité de la société.

Comité directeur

- <u>Art 20.-</u> La société est administrée par un comité directeur composé de : un président, un ou deux vices-présidents, un ou deux secrétaires, un caissier général, un caissier des cotisations, d'un ou plusieurs assesseurs et des présidents de commission.
- Art. 21.— Les membres du comité directeur sont nommés pour une année au moins et sont immédiatement rééligibles.

Attributions du Comité directeur

- Art. 22. Le président règle les affaires courantes de la société; il convoque le comité directeur et préside ses débats ainsi que ceux de l'assemblée général.

 Il ne prend part aux votes qu'en cas d'égalité des voix pour forment.
- Il ne prend part aux votes qu'en cas d'égalité des voix pour former une maiorité.
 - Le président ou son remplaçant peuvent assister aux séances des commissions.
 - Le président a droit à une indemnité annuelle fixée par le comité.
- <u>Art 23.-</u> Le ou les vices-présidents secondent ou remplacent au besoin le président dans ses attributions.
- <u>Art 24.-</u> Le ou les secrétaires sont chargés de la correspondance et de la rédaction des procès-verbaux des séances du comité directeur et de l'assemble générale. Ils bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le comité.
- Art. 25.— Le caissier général est responsable des finances de la société. Il doit tenir une comptabilité claire et précise afin qu'il puisse en tout temps renseigner le comité directeur et, cas échéant les vérificateurs de comptes, sur la situation financière de la société. Il présente chaque trimestre un bref rapport de caisse. Il reçoit pour son travail une indemnité dont le montant est fixé par le comité directeur.

- Art. 26.— Le caissier des cotisations est chargé de l'encaissement de toutes les cotisations et de la tenue du fichier des membres. Il organise son travail en collaboration avec le caissier général et reçoit pour son activité un pour-centage des sommes encaissées, fixé par le comité directeur.
- <u>Art. -27. -</u> Les assesseurs suppléent les membres du comité en cas d'indisponibilité. Ils peuvent être chargés de tâches particulières.
- Art. 28. La société est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou d'un vice-président en cas d'indisponibilité du président et du caissier général ou du secrétaire.
- Art. 29.— Le comité directeur ne peut engager une dépense extra-budgétaire qu'en cas d'urgence et jusqu'à concurrence de fr. 5.000.— au maximum. Dans ce cas il fait un rapport détaillé lors de la prochaine assemblée générale. Pour les dépenses supérieures, s'il n'est pas possible de renvoyer la décision à l'assemblée générale ordinaire, il convoque une séance extraordinaire.
- Art. 30. Tout membre du comité directeur ou d'une commission s'engage à remplir convenablement les obligations découlant de sa fonction. En cas de négligence, après un avertissement, le comité directeur peut, s'il n'y a pas d'amélioration, lui retirer son mandat et pourvoir immédiatement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- <u>Art. 31. –</u> Dans des cas exceptionnels et s'il le juge indispensable à la sauvegarde des intérêts de la société ou de l'un de ses membres, le comité peut rester discret sur les motifs qui l'ont contraint à prendre une décision.

Commissions

- Art 32.—L'assemblée générale ou le comité directeur peuvent décider en tout temps de la consitution de toute commission exigée par la sauvergarde des intérêts ou le développement de la société.
- Art. 33. Les présidents des commissions sont de droit membres du comité directeur. Ils y font rapport régulièrement sur l'activité de leur commission. Toute s décisions importantes, notamment celles qui engagent les finances de la société doivent, avant leur application, obtenir l'agrément du comité directeur.
- Art. 34. A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, les commissions se constituent elles-mêmes. La commission technique fait l'objet d'une réglementation particulière.

Commission technique

- <u>Art. 35. -</u> La commission est formée d'un président, d'un secrétaire, de chefs de groupes, d'un responsable des concours et d'un chef de matériel. Elle est régle par un règlement particulier qui fixe ses tâches, ses compétences de même que celles de ses membres.
- Ce règlement est adopté par une assemblée générale et peut être modifié en tout temps.

Finances

Art. 36. – Les engagements de la société sont garantis uniquement par les biens de celle-ci. Ses membres sont libérés de toute responsabilité personnelle.

- Art. 37. Les revenus de la société sont :
 - a) les cotisations.
 - b) les revenus de la fortune.
 - c) les bénéfices des manifestations et des activités annexes,
 - d) les dons.
- Art. 38. Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire, celles des juniors étant en tous les cas inférieures à celle des actifs.

Le barême des cotisations est publié dans l'organe officiel de la société.

Art. 39.—Les cotisations ou la licence ne comportent aucune assurance. Les membres sont donc tenus de s'assurer individuellement et à leurs frais. La responsabilité de la société ne peut donc pas être engagée sauf pour les questions de responsabilité civile.

 $rac{Art.\ 40.-}{Lorsqu'un}$ membre a plus de six mois de retard dans le paiement des cotisations, il doit en être averti et être invité à s'acquitter de son dû au plus vite.

Vérificateurs de comptes

Art. 41. — Il est nommé chaque année, par l'assemblée générale ordinaire, trois vérificateurs de comptes et un suppléant. Leur fonction ne peut être cumulée avec un poste au comité directeur. Ils fournissent un rapport à l'assemblée générale et proposent de donner décharge ou non au caissier.

Au terme de leur mandat, ils sont immédiatement rééligibles.

Congés

- Art. 42. Sur demande écrite, les membres peuvent bénéficier d'un congé :
 - a) s'ils quittent t'emporairement la localité
 - b) s'ils sont empêchés de suivre régulièrement l'activité de la société (maladie, accident, études, etc.)

La durée du congé est en principe limitée à deux ans. Pendant cette période le bénéficiaire est exonéré du paiement des cotisations. En revanche, s'il entend continuer à bénéficier du service du journal, il devra en payer l'abonnement.

Les congés ne sont pas pris en considération pour déterminer la durée nécessaire à l'obtention de l'honorariat (art. 8, litt. a).

Démissions et exclusions

Art. 43.- Les démissions doivent être annoncées au comité directeur par écrit et au moins deux

Art. 44. — Une démission ne peut être acceptée et la lettre de sortie accordée qui si le membre a rempli ses obligations, notamment financières, à l'égard de la société.

- Art. 45.- Le comité directeur peut prononcer l'exclusion ou la mise à pied avec effet immédiat d'un membre :
 - a) si sa conduite, son comportement nuisent à la bonne marche ou à la réputation de la société,
 - b) s'il manque à ses devoirs de sociétaires et ne respectent pas les dispositions statutaires et réglementaires, tant de la société que des associations auxquelles elle est liée.
- c) s'il a plus d'un an de retard dans le paiement des cotisations. Les décisions d'exclusion sont soumises à l'assemblée générale pour ratification. Le comité directeur n'est pas tenu à donner les motifs de sa décision.

Journal

Art. 46 — La société édite un bulletin qui paraît au moins quatre fois par an, publie toutes les communications officielles, notamment les admissions, les démissions, les exclusions, les convocations des assemblées générales, etc. Son abonnement est obligatoire pour les membres actifs, facultatif pour les membres d'honneur, honoraires et passifs. Le prix de l'abonnement est fixé chaque année par l'assemblée générale en même temps que le montant des cotisations.

<u>Art. 47..</u> Le journal est placé sous la responsabilité d'une commission qui en assure l'administration et la rédaction. Son président est nommé par l'assemblée générale et est de droit membre du comité directeur.

Dispositions finales

Art. 48 - Les statuts peuvent être révisés :

a) sur proposition du comité directeur à une assemblée générale,

b) sur proposition de 1/5 des membres d'honneur, honoraires et actifs ayant le droit de vote. Dans ce cas, un délai de trois mois est accordé au Comité directeur pour étudier les propositions qui lui sont soumises et, cas échéant, présenter des contre-propositions. Passé ce délai, il est tenu de faire figurer cet objet à l'ordre du jour de la prochaine assembléc générale ordinaire.

En tout état de cause, toute modification de statuts doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 49. – La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement pour traiter de ce seul objet. El le ne peut être prononcée que si les trois quarts des membres présents et ayant le droit de vote le décident. La votation a lieu obligatoirement au bulletin secret.

<u>Art. 50.</u>— En cas de dissolution, l'avoir éventuel de la société sera confié aux autorités communales à charge pour elles de le tenir à disposition de toute société constituée postérieurement à la dissolution de l'Olympic et ayant des buts identiques, ceci pendant dix ans.

A l'expiration de ce délai, si cet avoir est toujours disponible, il sera remis à des oeuvres de bienfaisance locales s'occupant d'enfance et de jeunessé.

<u>Art. 51.-</u> Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 24 février 83 et remplacent ceux du 6 novembre 1974.

La Secrétaire : Chantal Botter Le Président : Maurice Payot